

CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics en Région Ile-de-France,

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, Monsieur Jean DAUBIGNY
- l'Urssaf Ile de France représentée par son Directeur, Monsieur Philippe RENARD

D'une part,

- la Fédération Française du Bâtiment Grand Paris représentée par son Président, Monsieur Michel SENECHAL
- la Fédération Française du Bâtiment, Région Ile de France, Yvelines – Essonne – Val d'Oise, représentée par son Président, Monsieur Jacques LETORT
- la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics Région Seine et Marne, représentée par son Président, Monsieur Thierry FROMENTIN
- la CAPEB Région Ile-de-France, représentée par son Président, Monsieur Jean Luc CANNEE
- la CAPEB Grand Paris, représentée par son Président, Monsieur Antony HADJIPANAYOTOU
- la CAPEB Grande Couronne Île-de- France (77, 78, 91, 95) représentée par son Président, Monsieur Dominique METAYER
- la Fédération Ile de France Haute Normandie Centre SCOP BTP, représentée par son président, Monsieur François DA CUNHA
- la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile de France FRTP IDF, représentée par son président, monsieur José RAMOS

D'autre part,

Préambule

A la suite de la Grande Conférence Sociale des 9 et 10 juillet 2012, un plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015 a été mis en place.

Ce plan vise à combattre le travail illégal classique (travail dissimulé) mais aussi les fraudes plus complexes (détournement de statuts ou de la prestation de service internationale).

Pour la 1ère fois, un plan régional de lutte contre le travail illégal, s'inscrivant dans les priorités du plan national, a été élaboré en concertation notamment avec l'URSSAF, les chambres consulaires et les partenaires sociaux.

Il comporte deux volets :

- Une phase préalable de diagnostic des principaux enjeux de travail illégal de la région,
- Un plan détaillant des actions en matière de prévention, formation, communication et des mesures de contrôles.

C'est dans ce cadre et au titre des actions de prévention, que les professions du Bâtiment et des Travaux Publics et les organisations syndicales de salariés, ont été invitées à participer à l'élaboration de la présente convention.

L'équilibre économique et social des professions du Bâtiment et des Travaux Publics est gravement perturbé par la concurrence déloyale et le désordre social qu'engendrent les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi, génératrices de situations de travail illégal inacceptables pour celles-ci.

Cela ne pourra être combattu avec plus d'efficacité que si les pouvoirs publics et les acteurs économiques se mobilisent.

Si la dissimulation intentionnelle d'emploi ou d'activité reste une forme de travail illégal rencontrée, on peut observer également la part grandissante d'autres mécanismes plus complexes de travail illégal.

Les pouvoirs publics ont manifesté très fermement leur volonté de développer la lutte contre le travail illégal en faisant évoluer les dispositions législatives afin de responsabiliser civilement et pénalement les donneurs d'ordres.

Les organisations professionnelles du Bâtiment, s'inscrivant dans le plan de lutte contre le travail illégal, ont souhaité mettre en place et assurer la promotion auprès de leurs adhérents de la carte d'identification professionnelle BTP ; la gestion en a été confiée aux caisses du réseau Congés Intempéries BTP, dans le cadre d'une initiative nationale. Pour les entreprises de travaux publics d'Ile-de-France, l'utilisation de cette carte bien que facultative reste un élément qui favorise la transparence des relations du travail, sans préjuger du respect de l'ensemble des obligations déclaratives, c'est donc dans ce cadre que les organisations professionnelles signataires souhaitent s'associer aux pouvoirs publics pour lutter contre toutes les formes de travail illégal en signant avec eux la présente convention.

Article 1^{er} : Mobilisation des acteurs intervenant dans la chaîne de construction

Les signataires de la présente convention reconnaissent que les situations de travail illégal relèvent le plus souvent d'une responsabilité conjointe entre tous les acteurs de la chaîne de construction.

Le caractère multiple des causes du travail illégal nécessite donc une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne de construction.

A ce titre, la présente convention a pour vocation essentielle de sensibiliser tous les acteurs de la filière du bâtiment et des travaux publics : les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les maîtres d'ouvrages publics ou privés, les maîtres d'œuvre dont les architectes. Cette sensibilisation devra se faire également auprès du grand public et des particuliers faisant effectuer des travaux mais également des salariés des entreprises de bâtiment intervenant en méconnaissance des règles pour leur propre compte pendant leur temps libre.

Article 2 : Situations visées

Il faut entendre par travail illégal l'ensemble des infractions listées à la huitième partie, livre II du code du travail (article L.8211-1 et suivants).

La présente convention vise à mettre fin aux situations suivantes :

- des personnes et entreprises qui effectuent des travaux sans être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- de celles qui ne font pas de déclarations fiscales ou sociales ou les minorent;
- des employeurs qui dissimulent intentionnellement tout ou partie de leurs employés, ou qui emploient des salariés sans titre de travail ;
- des employeurs qui ont recours au prêt de main d'œuvre illicite ou au marchandage, ainsi qu'à des personnes en situation de faux statuts (notamment faux auto entrepreneurs)
- des employeurs qui ont recours à des entreprises étrangères en violation des règles relatives à la prestation de service internationale ;
- de ceux qui recourent sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé,
- de tous ceux enfin qui bénéficient sciemment de ces comportements, et notamment les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

Article 3 : Responsabilisation des entreprises donneurs d'ordre

La présente convention a également pour but de sensibiliser et responsabiliser les donneurs d'ordre, quels qu'ils soient, sur leurs obligations de respect de la législation.

La responsabilité d'un donneur d'ordre peut en effet être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé (article L 8221-1 du Code du Travail).

Il peut également être tenu, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes (impôts, taxes, cotisations, rémunérations, aides publiques) dues par une entreprise qui exerce un travail dissimulé, en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de disparition de celle-ci (article L. 8222-2 du Code du travail).

Il est donc indispensable pour le donneur d'ordre de respecter l'article L 8222-1 du Code du Travail lui enjoignant de vérifier le respect par son sous-traitant des prescriptions des articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du Travail.

A cet effet, le décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale, enrichit son contenu et sécurise ses modalités de délivrance afin d'améliorer les informations dont disposent les donneurs d'ordre pour s'assurer du respect du droit du travail par leurs sous-traitants.

Cette nouvelle attestation comporte deux nouvelles mentions relatives au nombre de salariés employés et à l'assiette des rémunérations déclarée sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressé à l'organisme de recouvrement par le sous-traitant.

Ce décret fait également obligation aux donneurs d'ordre de s'assurer de l'authenticité de l'attestation remise par leurs sous-traitants auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Ils doivent utiliser l'outil « vérification d'attestation » mis en ligne sur la page d'accueil du site de l'Urssaf (urssaf.fr) qui leur permet de vérifier en temps réel l'authenticité de l'attestation produite et la véracité des informations contenues. Ils doivent également conserver les documents qui justifient l'accomplissement de cette obligation.

Article 4 : Elaboration de supports d'information

Dans un but de prévention et d'information, l'action auprès des intervenants de la filière du Bâtiment et des travaux publics se fera à l'aide de plusieurs supports, réalisés à l'initiative et par les Services de l'Etat et en collaboration avec eux : Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), Direction Générale du Travail (DGT), Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) à savoir :

- élaboration d'un ensemble de documents de sensibilisation et supports d'information, par les signataires, selon des thèmes établis en concertation lors du comité de suivi. Ces documents auront vocation à être diffusés auprès de l'ensemble des acteurs concernés ;
- généralisation de la diffusion de la carte d'identification professionnelle et suivi de la mesure ; à ce titre notamment les organisations professionnelles signataires veilleront à la promotion et au suivi du dispositif en liaison avec la Caisse Congés Intempéries BTP de l'Île de France et la « Caisse Nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP ». À ce propos le numéro de téléphone AZUR 0810 008 651 a été mis en place au printemps 2010 afin de permettre aux corps de contrôle habilités de vérifier la validité des cartes BTP présentées lors de leurs interventions.

Pour les entreprises de Travaux Publics, la Caisse Nationale des Entrepreneurs des Travaux Publics (CNETP) délivrera sur demande de l'entreprise, la Carte d'Identification Professionnelle pour les salariés (sous réserve d'adhésion de l'entreprise à la Convention Internet, disponible sur le site de la CNETP : www.cnetp.fr)

- La promotion de la « Carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics » délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) aux entreprises inscrites au répertoire national, qui réalisent des Travaux Publics, acquittent l'ensemble de leurs cotisations légales et réglementaires auprès des caisses de congés payés ou tout autre organisme équivalent pour les entreprises étrangères, sera renforcée.

En outre, les organisations professionnelles signataires pourront se porter partie civile le cas échéant, dans les affaires notables de travail illégal préjudiciables aux professions du Bâtiment et des Travaux publics.

Article 5 : Actions de sensibilisation

La lutte contre le travail illégal ne peut se réduire à la seule stigmatisation des entreprises. Pour être efficace, cette lutte suppose que l'on s'attaque à ses causes.

Parmi celles-ci, les pratiques ou la méconnaissance des règles par certains publics peuvent contribuer au développement du travail illégal.

Dès lors une action de prévention est impérative permettant la meilleure information et la sensibilisation de ces publics (maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, clients, demandeurs d'emploi, auto-entrepreneurs, ...) sur les enjeux qui s'attachent à une lutte qui concerne l'ensemble de la collectivité nationale.

Aussi, il sera demandé aux Commissions départementales instituées pour la lutte contre le travail illégal d'apporter leur concours actif aux actions de sensibilisation concernant les publics suivants :

Sensibilisation des particuliers :

- une fiche sera réalisée par les services de l'Etat qui rappellera leurs obligations aux personnes qui déposent un permis de construire et les risques qu'elles encourent à ne pas faire appel à des entreprises déclarées (co-responsabilité, non garantie des travaux, malfaçons, etc...).

Cette fiche sera déposée dans les mairies et à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France (DRIEA-IDF) pour être jointe aux permis de construire et aux déclarations de travaux.

- les associations de consommateurs seront sensibilisées à la question du travail illégal (travail dissimulé ou faux entrepreneurs) et à l'intérêt pour eux de recourir à des entreprises qui peuvent attester de leurs capacités à conclure les marchés en question. Ces capacités pouvant être attestées, soit en faisant état de leurs qualifications (Qualibat, Qualifelec, CIP (Certificat d'Identité Professionnelle), CIP Patrimoine, Eco artisan, les Pros de la Performance Énergétique ou tout autre dispositif équivalent) soit en présentant des références de chantier similaires.

Sensibilisation des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre :

- l'attention des Maîtres d'ouvrages, publics et privés et des Maîtres d'œuvre sera attirée par les services de l'Etat sur l'intérêt à faire appel à des entreprises qui peuvent attester de leurs capacités à conclure les marchés en question. Ces capacités pouvant être attestées, soit en faisant état de leurs qualifications (Qualibat, Qualifelec, CIP (Certificat d'Identité Professionnelle), CIP Patrimoine, Eco artisan, les Pros de la Performance Énergétique, identifications professionnelles Travaux Publics ou tout autre dispositif équivalent) soit en présentant des références de chantier similaires.
- La Charte d'engagement « responsabilité sociale et environnementale » pour la réalisation des marchés du Nouveau Grand Paris s'inscrit dans cette démarche de prévention
- une action spécifique sur l'installation des panneaux de chantier sera menée ; maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre y seront associés afin de faire respecter l'obligation définie à l'article R 8221-1 du Code du Travail, de mention des coordonnées des entreprises intervenantes.

Sensibilisation des entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics (principales ou sous traitantes)

Les signataires de la présente convention informeront par tout moyen les entreprises des obligations précitées visées par le Code du travail ainsi que celles relatives à la sous traitance (la loi du 31 décembre 1975)

Sensibilisation des demandeurs d'emploi :

Les Pouvoirs Publics mettront à la disposition des agents du Service public de l'emploi des documents de sensibilisation afin qu'ils puissent informer les demandeurs d'emploi indemnisés des risques liés à l'exercice d'une activité non déclarée ou le recours à des faux entrepreneurs.

Sensibilisation des médias :

Les organisations professionnelles signataires de la présente convention pourront développer diverses actions de communication pour faire connaître leur point de vue auprès des médias sur les causes et les effets du travail illégal et la nécessité de s'engager dans des actions de prévention.

L'attention des responsables des journaux, notamment de la presse écrite gratuite et de sites Internet, sera attirée sur le fait que les petites annonces peuvent être le vecteur de travail dissimulé et que leur responsabilité peut-être engagée, dans certaines conditions, en vertu de l'article L.8221-7 du Code du Travail.

Des propositions pourront être faites pour limiter ces phénomènes et pour inclure dans leurs publications des avertissements en tête de certaines rubriques. Les offres de service à bas coût pourront être analysées pour en apprécier la légalité et les signataires s'engagent à échanger leurs informations sur les pratiques nouvelles ou récurrentes à ce titre.

Article 6 :Coordination régionale de lutte contre le travail illégal

Les parties signataires constatent que l'évolution des modes de fraudes se fait désormais de manière itinérante et changeante, ce qui nécessite une approche interdépartementale sur l'ensemble de l'Ile-de-France, avec des perspectives d'échanges au-delà par le biais des échelons régionaux et nationaux concernés.

Les organisations professionnelles du BTP demandent à cet égard un renforcement des contrôles sur le détournement du détachement transnational et sur les travaux réalisés par les auto entrepreneurs.

A ces préoccupations, le Plan National de Lutte Contre le Travail Illégal et sa déclinaison régionale peuvent y répondre. Ils prévoient en effet de renforcer la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de services transnationales et d'intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts et ce, notamment sur le secteur du BTP, l'un des sept secteurs professionnels prioritaires.

La mise en œuvre de ces actions de contrôle est coordonnée par les comités opérationnels départementaux anti fraude (CODAF), coprésidés par le préfet de département et le procureur de la république du chef lieu de département et associant les services de l'Etat - police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail - et les organismes locaux de protection sociale tels que l'Urssaf.

En Ile de France, une coopération territoriale opérationnelle renforcée (CTOR) a été mise en place dans le Val d'Oise. Elle crée un partenariat étroit entre les services spécialisés de la gendarmerie (CELTIF), de la Direccte et de l'URSSAF et permet, avec l'appui de l'OCTLI, le traitement de fraudes organisées à l'échelon national.

L'objectif est de détecter les fraudes plus complexes, à fort enjeu et de faciliter la mise en œuvre des différents moyens d'intervention de la puissance publique (poursuite pénale, saisie des avoirs ou des actifs, mise en œuvre des procédures de recouvrement forcée spécifique à la LCTI et le cas échéant, sanctions administratives ...)

Ce partenariat se mobilise aussi en Ile de France dans le cadre des opérations nationales de contrôle placées sous l'autorité des procureurs de la république dans le cadre des CODAF avec le soutien de la Délégation Nationale à la Lutte contre la fraude (DNLF).

Article 7 :Comité de suivi de la présente convention

Les signataires mettront en place un Comité de Suivi de la présente convention, chargé de veiller à son application, d'en mesurer les effets et de valoriser des actions exemplaires. Les informations relatives aux actions de contrôles, dont fait générateur et suite, feront l'objet d'une restitution sous forme statistique. Ce Comité de suivi sera composé de représentants de l'Etat, de l'URSSAF Ile de France, des Caisses de congés Intempéries BTP, des organisations professionnelles signataires de la présente convention et des organisations syndicales.

Il se réunira, à l'initiative de la DIRECCTE, chaque année et au plus tard à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 8 : Déploiement départemental

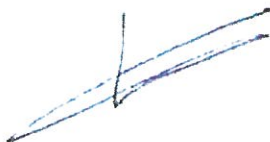
Le cas échéant, la présente convention pourra servir de cadre à des conventions départementales du même type.

Fait à Paris, le **22 JUIN 2014**

Pour l'Etat, Le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris,

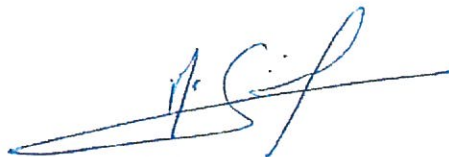


Pour l'Urssaf Ile de France, Le Directeur, Monsieur Philippe RENARD



Pour les Fédérations professionnelles

Fédération Française du Bâtiment Grand Paris représentée par son Président, monsieur Michel SENECHAL



Fédération Française du Bâtiment Région Ile-de-France, Yvelines – Essonne – Val d'Oise, représentée par son Président, monsieur Jacques LETORT



Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics région Seine et Marne, représentée par son Président, monsieur Thierry FROMENTIN



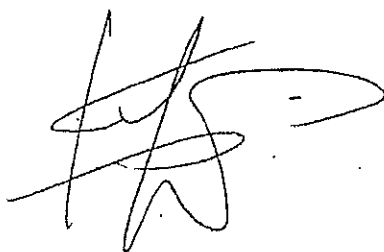
CAPEB Région Ile-de-France, représentée par son Président, monsieur Jean Luc CANNEE



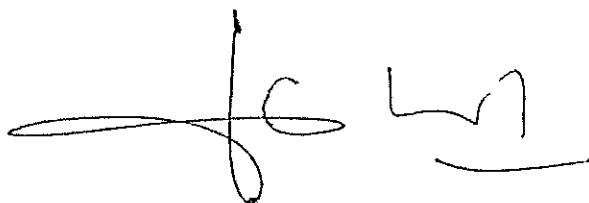
CAPEB Grand Paris, représentée par son Président, monsieur Antony HADJIPANAYOTOU



CAPEB Grande Couronne Île-de- France (77, 78, 91, 95) représentée par son Président, monsieur Dominique METAYER



Fédération Ile de France Haute Normandie Centre SCOP BTP, représentée par son président, monsieur François DA CUNHA



Fédération Régionale des Travaux Publics d'île de France FRTP IDF, représentée par son président, monsieur José RAMOS

